Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2071

17.10.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2071 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 2025

portant délivrance au mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement «Responsible Minerals Assurance Process», appartenant à la Responsible Minerals Initiative, d'un certificat d'équivalence au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque ([1]) (ci-après le «règlement»), et notamment son article 8, paragraphe 3,

vu le règlement délégué (UE) 2019/429 de la Commission du 11 janvier 2019 complétant le règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthodologie et les critères à utiliser pour l'évaluation et la certification des mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en étain, en tantale, en tungstène et en or ([2]) (ci-après le «règlement délégué»), et notamment son article 9, paragraphe 1,

après consultation du comité pour l'approvisionnement responsable en étain, en tantale, en tungstène et en or,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement vise à assurer la transparence et la sécurité en ce qui concerne les pratiques d'approvisionnement des importateurs de l'Union ainsi que des fonderies et affineries qui s'approvisionnent en zone de conflit ou à haut risque.

(2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement dispose que les gouvernements, les associations d'entreprises et les groupements d'organisations intéressées qui ont mis en place des mécanismes de devoir de diligence (les «propriétaires de mécanismes») peuvent demander à la Commission de certifier les mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qu'ils conçoivent et supervisent.

(3) Le règlement délégué définit la méthodologie et les critères que la Commission doit appliquer pour l'évaluation et la certification des mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour lesquels des demandes de certification sont soumises à la Commission.

(4) L'article 8, paragraphe 3, du règlement prévoit que, lorsque la Commission établit que le mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, quand il est effectivement appliqué par un importateur de l'Union qui importe des minerais ou des métaux, permet à cet importateur de se conformer audit règlement, elle adopte une décision d'exécution portant délivrance audit mécanisme d'un certificat d'équivalence avec les obligations dudit règlement. Le cas échéant, la Commission consulte le secrétariat de l'OCDE avant d'adopter un acte d'exécution de ce type. L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement.

(5) Conformément au considérant 14 du règlement, cette certification est sans préjudice du fait que les importateurs de l'Union demeurent individuellement responsables du respect des obligations liées au devoir de diligence énoncées aux articles 4 à 7 du règlement. Les obligations liées au devoir de diligence comprennent notamment l'obligation de disposer d'informations documentées sur les pays d'origine des minerais dans la chaîne d'approvisionnement des importateurs de l'Union. Par conséquent, il convient de rappeler que la participation à un mécanisme certifié ne supprime pas cette responsabilité individuelle.

(6) Le 21 juin 2019, la Responsible Minerals Initiative (RMI) a introduit une demande auprès de la Commission en vue de la certification de son mécanisme de devoir de diligence «Responsible Minerals Assurance Process» (RMAP).

([1]) JO L 130 du 19.5.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/821/oj.
([2]) JO L 75 du 19.3.2019, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/429/oj.

(7) La Commission a examiné la demande sur la base des conditions de recevabilité énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué et a déterminé que la demande était recevable le 6 août 2019 [décision C(2019) 5828 final de la Commission].

(8) La Commission a procédé à l'évaluation de la demande conformément à la méthodologie et aux critères du règlement et du règlement délégué, en utilisant la méthodologie de l'OCDE pour évaluer la conformité des programmes menés à l'initiative de l'industrie (ci-après la «méthodologie de l'OCDE»), telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué. Le 26 janvier 2022, la RMI a été informée que le RMAP ne remplissait pas tous les critères requis et que des améliorations supplémentaires étaient nécessaires avant que la Commission ne puisse envisager de délivrer un certificat d'équivalence.

(9) Le 10 mai 2022, la RMI a présenté une demande renouvelée conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement délégué, en vue de la certification du mécanisme RMAP au titre du règlement. La Commission a évalué la recevabilité de la demande renouvelée sur la base des exigences énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué et a déterminé que la demande était recevable le 14 juillet 2022 [décision C(2022) 4880 final de la Commission].

(10) La Commission a procédé à une réévaluation de la demande conformément à la méthodologie et aux critères du règlement et du règlement délégué.

(11) L'article 8, paragraphe 3, du règlement dispose que, lorsqu'elle établit la certification d'un mécanisme de devoir de diligence, la Commission prend en considération les différentes pratiques des entreprises relevant de ce mécanisme. Le RMAP évalue les systèmes de gestion et les pratiques d'approvisionnement à l'échelle des fonderies et affineries et valide leur conformité avec les normes RMAP Tin and Tantalum Standard, RMAP Tungsten Standard et RMAP Gold Standard, toutes trois en vigueur au 1er juin 2018. Par conséquent, le mécanisme n'est effectivement appliqué que par certains opérateurs économiques en amont, à savoir les fonderies et les affineries. La norme RMAP n'est pas appliquée par les opérateurs économiques en aval, tels que les importateurs de l'Union qui importent des métaux. La présente décision ne concerne donc que les fonderies et affineries qui sont des importateurs de l'Union qui importent des minerais, étant donné que seules ces fonderies et affineries entrent dans le champ d'application du mécanisme. Elle n'a pas d'incidence sur les obligations des importateurs de l'Union qui importent des métaux au sens du règlement, y compris leurs obligations en matière de systèmes de gestion, leurs obligations en matière de gestion des risques, leurs obligations en matière de vérification par des tiers et leurs obligations en matière de communication d'informations énoncées aux articles 4 à 7 du règlement.

(12) L'article 8, paragraphe 3, du règlement dispose en outre que la Commission examine l'approche fondée sur le risque ainsi que la méthode qui se rattachent à ce mécanisme afin de déterminer les zones de conflit ou à haut risque, et tient compte de la liste des résultats qui en découlent. La Commission a estimé que le RMAP était «totalement conforme» à tous les critères de la méthodologie d'évaluation de la conformité de l'OCDE relatifs au devoir de diligence fondé sur le risque. Les fonderies et affineries RMAP sont tenues d'élaborer et d'appliquer leur propre méthode d'identification des zones de conflit ou à haut risque, dont l'efficacité est évaluée dans le cadre des vérifications par des tiers. La RMI ne fournit pas sa propre liste des zones de conflit ou à haut risque, mais renvoie à la liste des zones de conflit ou à haut risque prévue par le règlement (UE) 2017/821 et d'autres législations pertinentes.

(13) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement délégué, la Commission a élaboré un rapport présentant son évaluation du respect, par le mécanisme, des conditions générales de certification et des critères spécifiques applicables. Dans son rapport, la Commission conclut que les conditions générales de certification sont remplies sur la base de la méthodologie d'évaluation définie dans le règlement délégué.

(14) La Commission a communiqué son projet de rapport à la RMI le 27 mars 2023 et lui a accordé un délai de 15 jours civils pour formuler des observations sur le rapport conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement délégué. La RMI a donné une réponse positive dans ce délai.

(15) La Commission a consulté le secrétariat de l'OCDE sur son projet de rapport conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement délégué. Le secrétariat de l'OCDE a rendu son avis écrit sur l'évaluation de la Commission le 23 juin 2023. Le secrétariat de l'OCDE a conclu que l'évaluation et la méthodologie utilisées pour réaliser l'évaluation du RMAP, y compris les conditions générales de certification et les critères spécifiques applicables, étaient conformes à la méthodologie de l'OCDE.

(16) Le rapport final est disponible sous la forme d'un document de travail des services de la Commission [SWD(2025) 297],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est délivré au mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement «Responsible Minerals Assurance Process» (RMAP), appartenant à la «Responsible Minerals Initiative» (RMI), un certificat d'équivalence avec les obligations du règlement pour les importateurs de l'Union qui importent des minerais et appliquent effectivement le RMAP.

Article 2

Conformément à l'article 8, paragraphe 8, du règlement, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement «Responsible Minerals Assurance Process» (RMAP) est ajouté au registre des mécanismes certifiés de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN